

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 93

42^e année

8 avril 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 723/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 724/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 725/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 726/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 7
- Règlement (CE) n° 727/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, modifiant le règlement (CE) n° 533/1999 et portant à 200 252 tonnes l'adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP au cours de la campagne 1998/1999 8
- ★ Règlement (CE) n° 728/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, prévoyant, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, un délai de notification pour les navires de pêche communautaires exerçant des activités de pêche en mer Baltique, dans le Skagerrak et dans le Kattegat 10
- ★ Règlement (CE) n° 729/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, modifiant le règlement (CE) n° 659/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes 11

* Règlement (CE) n° 730/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, fixant la norme de commercialisation applicable aux carottes	14
* Règlement (CE) n° 731/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la répartition des quantités à la suite du transfert des quantités de seuil de garantie d'un groupe de variétés à l'autre ainsi que l'annexe II dans laquelle les zones de production sont fixées	20
Règlement (CE) n° 732/1999 de la Commission, du 7 avril 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/246/CE:

* Décision de la Commission, du 30 mars 1999, approuvant certains plans d'intervention pour la lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 769]	24
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 652/1999 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98 (JO L 82 du 26.3.1999)	26
Rectificatif au règlement (CE) n° 697/1999 de la Commission du 31 mars 1999 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique (JO L 89 du 1.4.1999)	26
* Rectificatif à l'action commune 1999/34/PESC du 17 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (JO L 9 du 15.1.1999)	27



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 723/1999 DE LA COMMISSION**du 7 avril 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,5
	204	65,2
	999	72,8
0707 00 05	052	114,3
	068	107,2
	999	110,8
0709 10 00	220	220,2
	999	220,2
0709 90 70	052	87,6
	204	117,8
	999	102,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,8
	204	46,3
	212	50,2
	600	50,9
	624	47,4
0805 30 10	999	47,9
	052	52,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	52,7
	039	110,0
	388	89,0
	400	92,4
	404	98,1
	508	79,2
	512	91,9
	524	68,8
	528	74,5
	720	99,1
	804	107,8
	999	91,1
	0808 20 50	388
400		65,2
512		75,5
528		65,6
720		79,6
	999	70,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 724/1999 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1999

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 7 avril 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en EUR par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	5,84	0,38	—
1703 90 00 (1)	7,64	0,00	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 725/1999 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1999

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-

tion dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	45,40 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	44,81 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	45,40 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	44,81 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4935
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	49,35
1701 99 10 9910	48,71
1701 99 10 9950	48,71
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4935

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 726/1999 DE LA COMMISSION**du 7 avril 1999****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,355 EUR par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 206 du 23.7.1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 727/1999 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1999

modifiant le règlement (CE) n° 533/1999 et portant à 200 252 tonnes l'adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP au cours de la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 533/1999 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable allemand et destiné à être exporté vers certains États ACP au cours de la campagne 1998/1999; que, par sa communication du 24 mars 1999, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de modifier la quantité mise en adjudication; qu'il convient donc de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 533/1999;

considérant que, par suite d'une erreur, le texte du règlement (CE) n° 533/1999 ne correspond pas aux mesures

présentées à l'avis du comité de gestion; qu'il importe, dès lors, de modifier le règlement en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 533/1999 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 2 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

La dernière adjudication partielle expire le 29 avril 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

2) L'annexe II du règlement (CE) n° 533/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 63 du 12.3.1999, p. 21.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en tonnes)

Régions de stockage	Quantité
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	115 377
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	38 552
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	19 671
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	26 652*

RÈGLEMENT (CE) N° 728/1999 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1999

prévoyant, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, un délai de notification pour les navires de pêche communautaires exerçant des activités de pêche en mer Baltique, dans le Skagerrak et dans le Kattegat

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, le capitaine d'un navire de pêche communautaire qui désire utiliser des lieux de débarquement situés dans un État membre autre que celui du pavillon, doit, à défaut d'un système de ports désignés établi par cet État membre, notifier au moins quatre heures auparavant aux autorités compétentes de cet État membre, le(s) lieu(x) de débarquement et l'heure prévue d'arrivée ainsi que les quantités de chaque espèce à débarquer;

considérant que l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement donne à la Commission la possibilité de prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou immatriculés;

considérant que la distance entre les fonds de pêche, les lieux de débarquement concernés et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou imma-

triculés, justifie un délai de notification plus bref pour les navires de pêche communautaires exerçant des activités de pêche en mer Baltique ainsi que dans le Skagerrak et dans le Kattegat, et désirant débarquer des captures dans les ports de certains États membres;

considérant que les mesures établies dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, le délai de notification pour le capitaine d'un navire de pêche communautaire qui exerce des activités de pêche en mer Baltique ainsi que dans le Skagerrak et le Kattegat, et qui désire utiliser les lieux de débarquement situés au Danemark, en Allemagne, en Suède ou en Finlande est au moins de deux heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 729/1999 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1999

modifiant le règlement (CE) n° 659/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 48,

considérant que, par le règlement (CE) n° 659/97 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1490/98⁽⁴⁾, des modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 ont été adoptées en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que les données concernant l'application du régime d'intervention, devant être transmises par les États membres à la Commission, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/97, doivent permettre à la Commission de se conformer aux prescriptions de l'article 44, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96; considérant qu'il est donc possible de simplifier l'annexe IV du règlement (CE) n° 659/97;

considérant que, conformément à l'article 15, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 2200/96, les fonds opérationnels peuvent être utilisés sous la forme d'octroi d'un complément à l'indemnité communautaire de retrait, sans toutefois que le montant du complément ainsi fixé, augmenté du montant de l'indemnité communautaire de retrait, dépasse la limite des prix de retrait maximaux applicables pour la campagne 1995/1996 conformément à l'article 16 paragraphe 3 *bis*, aux articles 16 *bis* et 16 *ter* et à l'article 18, paragraphe 1, point a), premier tiret, du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽⁶⁾; qu'aucun prix de retrait n'a été fixé pour

les melons et les pastèques pendant la campagne 1995/1996, car ces deux produits ne faisaient pas l'objet de retrait dans le cadre du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant qu'il est opportun, dans un souci de cohérence des dispositions applicables aux différents fruits et légumes, de prévoir un montant maximal pour le complément à l'indemnité communautaire de retrait prévu à l'article 15, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 2200/96 à ne pas dépasser par les États membres qui appliquent cette disposition pour les melons et les pastèques; que, à cette fin, le niveau maximal du complément pour les melons et les pastèques est fixé de telle sorte que le rapport entre ce niveau maximal et l'indemnité communautaire de retrait soit du même ordre pour les melons et les pastèques que pour les autres fruits et légumes bénéficiant du régime d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 659/97 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe I.
- 2) Les deux lignes figurant à l'annexe II sont ajoutées au bas du tableau de l'annexe VIII.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1999.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 100 du 17.4.1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 196 du 14.7.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 118 du 20.5.1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 132 du 16.6.1995, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE IV

BILAN DES INTERVENTIONS

Informations devant être transmises à l'issue de chaque campagne de commercialisation par les États membres à la Commission au titre de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/97

1. Pour chaque produit mentionné à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96, ainsi que pour chacun des autres produits concernés:
 - a) quantité totale non mise en vente (en tonnes);
 - b) montants des versements par les États membres (en euros ou en monnaie nationale), répartis entre ICR, compléments d'ICR et compensation de retrait pour les produits hors annexe II.
2. Pour chaque produit de l'annexe II et, à la demande des services de la Commission, certains produits hors annexe II ayant fait l'objet de retraits significatifs pendant la campagne concernée ou une des campagnes antérieures:
 - a) répartition mensuelle des quantités non mises en vente (en tonnes);
 - b) répartition par destination, prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 659/97, des quantités non mises en vente (en tonnes);
 - c) répartition par variété et/ou type commercial, des quantités non mises en vente (en tonnes).
3. Tableau récapitulatif des quantités commercialisées et non mises en vente (en tonnes) par organisation de producteurs reconnue et par produit (de l'annexe II et, le cas échéant, hors annexe II).»

ANNEXE II

«Melons	Sans objet	Sans objet	Sans objet	4,20	4,20	4,20	4,20
Pastèques	Sans objet	Sans objet	Sans objet	2,70	2,70	2,70	2,70»

RÈGLEMENT (CE) N° 730/1999 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1999

fixant la norme de commercialisation applicable aux carottes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant que les carottes figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées; que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission du 10 avril 1989 fixant des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2536/98 ⁽⁴⁾, a fait l'objet de multiples modifications n'assurant plus la clarté juridique;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à une refonte de ladite réglementation et de supprimer l'annexe I du règlement (CEE) n° 920/89; que, à cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les carottes par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU);

considérant que l'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production;

considérant que les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable; qu'il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de

commercialisation qui suivent le stade de l'expédition; que les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux carottes, relevant du code NC 0706 10 00 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 920/89 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, premier alinéa, le premier tiret est supprimé.
- 2) L'annexe I est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 97 du 11.4.1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES CAROTTES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les carottes des variétés (cultivars) issues du *Daucus carota L.*, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des carottes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les carottes après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les carottes doivent être:

- entières,
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'autres altérations telles qu'elles rendraient impropres à la consommation,
- propres, c'est-à-dire:
 - pour les racines lavées, être pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
 - pour les autres racines, y compris les racines lavées entourées de tourbe pure, être pratiquement débarrassées de toute impureté grossière,
- fermes,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- non ligneuses,
- non montées,
- non fourchues et dépourvues de racines secondaires,
- exemptes d'humidité extérieure anormale, c'est-à-dire suffisamment «ressuyées» après un lavage éventuel,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les carottes doivent présenter un développement et un état tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les carottes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après.

i) Catégorie «Extra»

Les carottes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure et obligatoirement lavées. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ou du type variétal.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exclusion de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les racines doivent être:

- lisses,
- d'aspect frais,
- de forme régulière,
- non fendues,

- exemptes de meurtrissures et de crevasses,
- exemptes de dommages dus au gel,

À l'exclusion de toute coloration verte ou violacée/pourpre au collet.

ii) *Catégorie I*

Les carottes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ou du type variétal.

Les racines doivent être:

- d'aspect frais.

Elles peuvent comporter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne nuisent ni à l'aspect général, ni à la qualité, ni à la conservation, ni à la présentation du produit:

- légers défauts de forme,
- légers défauts de coloration,
- légères crevasses cicatrisées,
- légères crevasses ou fentes causées par la manutention ou le lavage.

Pour les racines d'une longueur ne dépassant pas 10 centimètres, une coloration verte ou violacée/pourpre au collet est admise dans la limite de 1 centimètre; pour les autres racines, elle peut avoir jusqu'à 2 centimètres.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les carottes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme et de coloration,
- crevasses cicatrisées n'atteignant pas le cœur,
- crevasses ou fentes causées par la manutention ou le lavage.

Pour les racines d'une longueur ne dépassant pas 10 centimètres, une coloration verte ou violacée/pourpre est admise au collet dans la limite de 2 centimètres; pour les autres racines, elle peut avoir jusqu'à 3 centimètres.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximal ou par le poids de la racine (sans fane).

i) Carottes de primeur ⁽¹⁾ et variétés à petites racines

Le calibre minimal est fixé à 10 millimètres en diamètre ou 8 grammes en poids.

Le calibre maximal est fixé à 40 millimètres en diamètre ou 150 grammes en poids.

ii) Carottes de conservation et variétés à grosses racines

Le calibre minimal est fixé à 20 millimètres ou 50 grammes en poids.

Pour les carottes de la catégorie «Extra», le calibre maximal ne peut dépasser 45 millimètres en diamètre ou 200 grammes en poids et la différence de diamètre ou la différence de poids entre la racine la plus petite et la racine la plus grosse contenues dans un même colis ne doit pas excéder 20 millimètres ou 150 grammes.

Pour les carottes classées en catégorie I, la différence de diamètre ou la différence de poids entre la racine la plus petite et la racine la plus grosse contenues dans un même colis ne doit pas excéder 30 millimètres ou 200 grammes.

Les carottes classées en catégorie II ne doivent remplir que les conditions concernant le calibre minimal.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis ou dans chaque lot dans le cas des carottes expédiées en vrac, pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

⁽¹⁾ Racines n'ayant subi aucun arrêt de végétation.

A. Tolérances de qualitéi) *Catégorie «Extra»*

- 5 % en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie,
- 5 % en poids de racines ayant une légère trace de coloration verte ou violacée/pourpre au collet.

ii) *Catégorie I*

- 10 % en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie. Sont toutefois exclues de cette tolérance les carottes brisées et/ou dépourvues de leur pointe,
- 10 % en poids de carottes brisées et/ou dépourvues de leur pointe.

iii) *Catégorie II*

- 10 % en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation,
- de plus, les carottes brisées sont admises dans la limite de 25 % en poids.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories, 10 % en poids de racines ne répondant pas aux critères de calibrage requis.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis, ou lot dans le cas d'expédition en vrac, doit être homogène et ne comporter que des carottes de même origine, variété ou type variétal, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé).

La partie apparente du contenu du colis ou du lot, dans le cas de présentation en vrac, doit être représentative de l'ensemble.

B. Présentation

Les carottes peuvent être présentées de l'une des façons suivantes.

i) *En bottes*

Les racines sont présentées avec leurs fanes qui doivent être fraîches, vertes et saines. Les racines d'une même botte doivent être d'un calibre à peu près uniforme. Les bottes d'un même colis doivent être de poids sensiblement uniforme et être rangées régulièrement, en une ou plusieurs couches.

ii) *Équeutées*

Les fanes doivent avoir été arasées ou coupées près du collet, sans que la racine ait été endommagée.

Les racines peuvent être présentées:

- en petits emballages,
- disposées en plusieurs couches ou non litées dans l'emballage,
- en vrac (chargement direct dans un engin ou un compartiment d'engin de transport) pour la catégorie II.

C. Conditionnement

Les carottes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique. Les colis, ou lots dans le cas d'expédition en vrac, doivent être exempts de tout corps étranger.

Dans le cas des carottes lavées entourées de tourbe pure, la tourbe utilisée n'est pas considérée comme étant un corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

1. Pour les carottes présentées en emballage, chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications suivantes.

A. Identification

- Emballeur et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnu par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur» (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

B. Nature du produit:

- si le contenu n'est pas visible de l'extérieur:
 - «Carottes en bottes» ou «Carottes»,
 - «Carottes de primeur» ou «Carottes de conservation»,
- le cas échéant, «Carottes entourées de tourbe», même si le contenu est visible de l'extérieur,
- nom de la variété ou du type variétal pour la catégorie «Extra».

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales:

- catégorie,
- calibre exprimé par les diamètres ou les poids minimaux et maximaux (facultatif),
- nombre de bottes pour les carottes présentées en bottes.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

2. Pour les carottes expédiées en vrac (chargement direct dans un engin ou compartiment d'engin de transport), les indications mentionnées ci-dessus doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du véhicule de transport.

RÈGLEMENT (CE) N° 731/1999 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la répartition des quantités à la suite du transfert des quantités de seuil de garantie d'un groupe de variétés à l'autre ainsi que l'annexe II dans laquelle les zones de production sont fixées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 660/1999⁽²⁾, et notamment ses articles 7, 9 et 11,

considérant que l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit la possibilité de transférer des quantités de seuil de garantie vers un autre groupe de variétés; qu'il convient de prévoir des dispositions permettant de modifier les attestations de quotas délivrées aux producteurs individuels non membres d'un groupement et aux groupements de producteurs suite à l'autorisation de ce transfert;

considérant que, aux fins d'une bonne gestion et de la transparence, il convient que les États membres établissent des critères objectifs, à publier par eux-mêmes, pour la répartition des quantités de seuil de garantie transféré vers un autre groupe de variétés; qu'il convient que ces critères soient établis compte tenu de l'avis des organisations interprofessionnelles reconnues conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2077/92 du Conseil⁽³⁾ et qu'ils soient communiqués à la Commission;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5, point a), du règlement (CEE) n° 2075/92, l'octroi de la prime est soumis à la condition que le tabac en feuilles provienne d'une zone de production déterminée pour chaque variété;

considérant que ces zones de production, en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 510/1999⁽⁵⁾, sont fixées à l'annexe II du même règlement;

considérant que, suite à la décision du Conseil fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés et par État membre pour les récoltes 1999, 2000 et 2001, et après la demande de l'Italie du 12 mars 1999, il convient de déterminer les zones de production pour les variétés Katerini et variétés similaires dans cet État membre en modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 2848/98;

considérant que les mesures en question doivent s'appliquer dans les meilleurs délais;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2848/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 22, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les quantités inscrites sur les attestations de quotas de production à la suite du transfert des quantités de seuil de garantie d'un groupe de variétés à l'autre en application de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2075/92 sont réparties parmi les producteurs individuels non membres d'un groupement et les groupements de producteurs bénéficiaires des attestations de quotas de production par l'organisme compétent des États membres de manière équitable dans les quinze jours suivant le jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement qui définit ce transfert. Cette répartition est effectuée sur la base de critères objectifs et publiés qui devront être établis par les États membres après avoir pris en compte l'avis des organisations interprofessionnelles reconnues conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2077/92. L'organisme compétent des États membres procède à la correction des quantités inscrites sur les attestations de quota de production lorsque les producteurs individuels non membres d'un groupement et les groupements de producteurs concernés ont bénéficié de l'attribution d'une attestation de quota de production dans le délai visé au paragraphe 3.»

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 10.⁽³⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 80.⁽⁴⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.⁽⁵⁾ JO L 60 du 9.3.1999, p. 54.

- 2) À l'article 54, le point m) suivant est ajouté:
- «m) les critères objectifs établis par l'État membre pour la répartition des quantités de seuil de garantie transféré vers un autre groupe de variétés en application de l'article 22, paragraphe 4».
- 3) La partie VII «Katerini et variétés similaires» de l'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

—
 ANNEXE

Groupe de variétés selon l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92	État membre	Zones de production
«I. VII. Katerini et variétés similaires	Grèce	Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Sterea Ellada de l'Est, Sterea Ellada de l'Ouest
	Italie	Latium, Abruzzes, Campanie, Basilicate, Pouilles»

RÈGLEMENT (CE) N° 732/1999 DE LA COMMISSION
du 7 avril 1999
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 689/1999 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 87 du 31.3.1999, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9	6 ^e terme 10
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-1,00	0	0	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	-10,00	-10,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	-10,00	-10,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	03	0	-25,00	-35,00	-35,00	-35,00	—	—
	02	0	0	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	-10,00	-10,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	04	0	0	0	0	0	—	—
	02	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 États-Unis, Canada et Mexique,
- 04 Suisse, Liechtenstein.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1999

approuvant certains plans d'intervention pour la lutte contre la peste porcine classique

[notifiée sous le numéro C(1999) 769]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/246/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/384/CEE ⁽²⁾, et en particulier son article 14 *ter*,

considérant que les critères à appliquer *mutatis mutandis* lors de l'élaboration de plans d'intervention destinés à la lutte contre la peste porcine classique ont été fixés par la décision 91/42/CEE ⁽³⁾;

considérant que certains États membres ont soumis pour approbation des plans nationaux d'intervention; que, après examen, ces plans remplissent tous les critères prévus à la décision 91/42/CEE et permettent d'atteindre l'objectif recherché s'ils sont effectivement mis en œuvre;

considérant qu'il convient pour garantir l'efficacité de ces plans d'effectuer des études stratégiques et des exercices de simulation;

considérant que les plans d'intervention doivent être régulièrement actualisés;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les plans d'intervention destinés à la lutte contre la peste porcine classique soumis par les États membres énumérés dans l'annexe I sont approuvés.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 21.1.1980, p. 11.

⁽²⁾ JO L 166 du 8.7.1993, p. 34.

⁽³⁾ JO L 23 du 29.1.1991, p. 29.

ANNEXE

Allemagne
Autriche
Belgique
Danemark
Espagne
Finlande
France
Irlande
Italie
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Suède

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 652/1999 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de
maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 82 du 26 mars 1999)

À la page 33, à l'article premier:

au lieu de: «39 000 t»,

lire: «38 000 t».

**Rectificatif au règlement (CE) n° 697/1999 de la Commission du 31 mars 1999 fixant la restitution à
la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 89 du 1^{er} avril 1999)

Page 12, à l'article 1^{er}:

au lieu de: «44,164 EUR»,

lire: «43,559 EUR».

Rectificatif à l'action commune 1999/34/PESC du 17 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 9 du 15 janvier 1999)

Page 2, à l'article 2:

au lieu de: «visés à l'article 2 ainsi que sur ceux exposés aux articles 3 et 4»,

lire: «visés à l'article 3 ainsi que sur ceux exposés aux articles 4 et 5».
